

BGer 7B_686/2024 vom 5. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_686_2024

FR: TF 7B_686/2024 du 5 août 2024

IT: TF 7B_686/2024 del 5 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

La IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral est compétente pour se prononcer sur le recours en tant que celui-ci porte sur une requête de récusation dans une procédure pénale (art. 35a let. b du règlement du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a dit qu'il ne serait donné aucune suite à la requête de récusation formée par le recourant contre les Juges cantonaux Pierre-Henri Winzap et Marc Pellet, au motif qu'une telle requête avait déjà fait l'objet d'une décision rendue le 20 novembre 2023 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois dans une cause PE20.001812-SBT.

E. 2.3

Face à la motivation cantonale, le recourant, qui articule pêle-mêle des éléments tirés indistinctement de différentes procédures pénales et civiles, relève que sa requête de récusation concernant le Président de la Cour d'appel pénale, ainsi que d'autres membres de cette Cour, aurait dû être transmise au Tribunal pénal fédéral comme objet de sa compétence. Pour peu qu'on le comprenne, le recourant semble en outre se prévaloir de la récusation du Juge cantonal Marc Pellet, qui aurait été ordonnée dans une procédure civile, comme nouveau motif de récusation ayant fondé sa requête classée sans suite par l'autorité précédente.

Cela étant, on cherche en vain, dans le mémoire de recours, toute critique, un tant soit peu motivée, des motifs ayant fondé la décision attaquée. Son argumentation difficilement compréhensible ne permet en particulier pas de saisir en quoi sa nouvelle requête de récusation était propre à modifier la décision de la Cour d'appel pénale du 20 novembre 2023 déclarant irrecevables ses demandes de récusation tant en raison d'un défaut de

motivation que de leur tardiveté. On rappelle à cet égard que le recours de l'intéressé contre cette dernière décision a été déclaré irrecevable par arrêt de la IIe Cour de droit pénal du 21 février 2024 (cause 7B_14/2024). Le recourant, qui ne se plaint en l'occurrence pas d'un déni de justice formel, ne propose en tout état aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en ne donnant pas suite à sa nouvelle demande de récusation visant, une nouvelle fois, les Juges cantonaux Pierre-Henri Winzap et Marc Pellet, respectivement en ne transmettant pas une telle requête au Tribunal pénal fédéral.

E. 2.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF , en tant qu'il est dirigé contre la décision du 14 mai 2024 du Président de la Cour d'appel pénale sur la requête de récusation pénale de deux juges cantonaux.

E. 3

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_81/2024 du 26 janvier 2024 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.